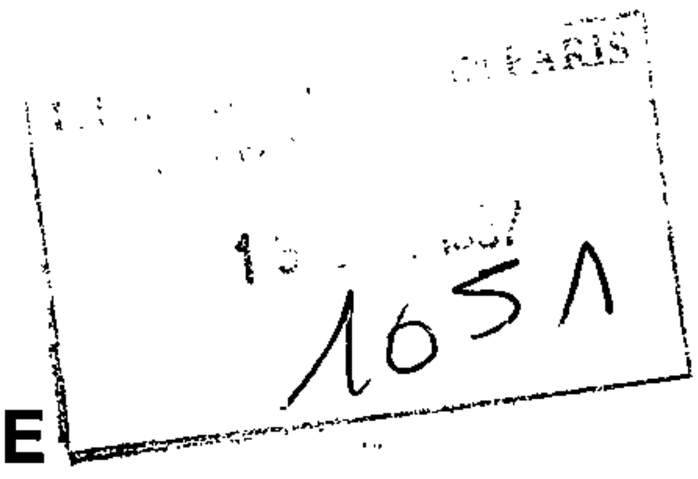
Tribunal de Commerce de PARIS
Ordonnance du 16 octobre 1996

55B 2883

APPORTS EFFECTUÉS A LA SOCIÉTÉ

BAIL MATÉRIEL



PAR LA SOCIÉTÉ

CAISSE CENTRALE

DES BANQUES POPULAIRES

*

* *

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS

6 janvier 1997

Raymond DANZIGER
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

Gérard HARMAND
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

TABLE DES MATIÈRES

1. L'OPÉRATION PROJETÉE 2

1.1. Les sociétés concernées 2
1.2. Description de l'opération 5
1.3. Buts de l'opération 5
1.4. Bases de l'apport 5
1.5. Propriété, jouissance et conditions 5
1.6. Fiscalité 6

2. APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS 6

2.1. Approche des sociétés intervenantes 6
2.2. Analyse particulière 7

3. SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL 8

4. CONCLUSIONS 9

Raymond DANZIGER
14, rue du Bourg Tibourg
75004 PARIS

Tél. : 01 46 39 44 44
Fax : 01 47 58 71 38

Gérard HARMAND
4, rue de Châtillon
75014 PARIS

Tél. : 01 40 52 12 12
Fax : 01 40 52 12 13

Experts-Comptables - Commissaires aux Comptes

Dossier : 41 96 59
Affaire : CCBP
Tribunal de Commerce de PARIS
Ordonnance du 16 octobre 1996
N/Réf. : PB/MLO

Messieurs,

Par ordonnance du 16 octobre 1996, M. le Président du Tribunal de Commerce de PARIS nous a désignés en qualité :

- **de Commissaires aux Apports,**

dans l'opération envisagée entre les sociétés :

- **CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES (ci-après CCBP),**
- et **BAIL MATÉRIEL.**

Étant précisé que nous ne sommes frappés par aucune incompatibilité ou interdiction d'exercer, nous vous prions de trouver ci-après notre rapport sur l'évaluation des apports.

*

* *

MISSION

En application des articles 193 de la loi du 24 juillet 1966 et 64-1 du décret du 23 mars 1967, le Commissaire aux Apports doit :

- décrire les apports,
- indiquer le mode d'évaluation adopté et les raisons pour lesquelles il a été retenu,
- affirmer que la valeur des apports correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre, augmentée éventuellement de la prime d'apport.

*

* *

1. L'OPÉRATION PROJETÉE

1.1. Les sociétés concernées

La société **CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES** (CCBP) est une société anonyme coopérative de Banque Populaire au capital de 1 608 151 000 F divisé en 16 081 510 parts sociales de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Elle est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 552 028 839 et a son siège social à PARIS 75002 - 115, rue Montmartre.

Son objet social vise notamment :

« *Toutes opérations de banque et de bourse, essentiellement celles susceptibles de faciliter le fonctionnement normal et le développement des Banques Populaires sociétaires* ».

La société **BAIL MATÉRIEL,** bénéficiaire de l'apport, est une société anonyme au capital de 116 532 000 F divisé en 1 165 320 actions de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 379 155 369 et a son siège social à PARIS 75002 - 115, rue Montmartre.

Son objet social vise :

« - *les opérations de location de biens d'équipement ou de matériel d'outillage qu'elle aura à cet effet acquis, donnant au locataire la possibilité d'acquérir tout ou partie des biens loués et portant notamment sur tout matériel informatique et sur tout véhicule de transport routier de marchandises ou de tourisme, et accessoirement la vente des matériels objets de ce type de location,*

- *l'acquisition par tous moyens, notamment sous forme d'achat de contrats, l'exploitation, la fourniture de prestations de service,*

- *la location sous toutes ses formes et la vente de tous types de matériels.* »

Son capital social est intégralement détenu par le groupe CAISSE CENTRALE des BANQUES POPULAIRES et notamment par la CCBP à hauteur de 53,37 %.

La société **FRUCTICOMI**, dont 900 180 actions sont apportées à la société BAIL MATÉRIEL est une société anonyme au capital de 180 000 000 F divisé en 1 800 000 actions de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 333 384 311 et a son siège social à PARIS 75002 - 115, rue Montmartre.

Son objet social vise notamment :

« *l'exploitation, en FRANCE ou à l'étranger, d'immeubles dans lesquels des personnes physiques ou morales exercent une activité industrielle, commerciale, administrative, professionnelle, ou agricole, soit sous forme de location pure et simple, soit sous forme de locations conclues dans le cadre d'opérations de crédit-bail, soit autrement* ».

La société **FRUCTIBAIL**, dont 286 236 actions sont apportées à la société BAIL MATÉRIEL est une société anonyme au capital de 57 235 800 F divisé en 572 358 actions de 100 F de nominal chacune, entièrement libérées.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 331 406 017 et a son siège social à PARIS 75002 - 115, rue Montmartre.

Son objet social vise notamment :

« *l'exploitation d'immeubles dans lesquels des personnes physiques ou morales exercent une activité industrielle, commerciale, administrative, professionnelle, ou agricole, soit sous forme de location pure et simple, soit sous forme de locations conclues dans le cadre d'opérations de crédit-bail.* »

La société **ENERGECO**, dont 100 020 actions sont apportées à la société BAIL MATÉRIEL, est une société anonyme au capital de 20 000 000 F divisé en 200 000 actions de 100 F de nominal chacune, entièrement libérées.

Elle est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 322 828 484 et a son siège social à PARIS, 75002 - 115, rue Montmartre.

Son objet social vise notamment le financement par voie de crédit-bail immobilier ou mobilier, ou sous forme de location simple :

« - *des installations ou matériels de toute nature destinés à économiser en tous domaines l'énergie ou à y substituer une énergie renouvelable, à développer des sources d'énergie de remplacement des hydrocarbures ou à promouvoir les utilisations du charbon,*

- *des ouvrages et équipements utilisés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics, leur groupements et leurs concessionnaires, pour une activité dont les recettes sont soumises à la TVA,*

- *des ouvrages et équipements destinés à la récupération, au transport, au recyclage et à la valorisation des déchets et effluents de toute nature quel que soit l'utilisateur de ces équipements,*

- *des constructions et des équipements intrinsèquement liés aux installations et matériels visés par les textes légaux ou réglementaires ainsi que des aménagements indispensables à la mise en place de ces installations et matériels, du stockage de leurs sous-produits ou des produits énergétiques nécessaires à leur fonctionnement ou de la mise en conformité de ces installations avec la réglementation.* »

1.2. Description de l'opération

Il est envisagé l'apport par la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES des titres ci-dessous :

- 900 180 actions de la société FRUCTICOMI,

- 286 236 actions de la société FRUCTIBAIL,

- 100 020 actions de la société ENERGECO,

à la société BAIL MATÉRIEL.

1.3. Buts de l'opération

A cet égard, le traité d'apport qui nous a été remis stipule que :

« *Le présent rapport vise à créer un pôle de crédit-bail mobilier et immobilier au sein du groupe par le rapprochement sous le contrôle de BAIL MATÉRIEL, des filiales de la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES spécialisées dans le secteur du crédit-bail afin d'optimiser les structures commerciales et techniques existant au sein de chacune de ces entités* ».

1.4. Bases de l'apport

L'opération d'apport est réalisée sur la base des comptes des sociétés à la date du 31 décembre 1995.

Ces comptes ont été arrêtés par les directions des sociétés et approuvés par leurs Assemblées générales.

Ils ont été certifiés sans réserve par leurs Commissaires aux comptes respectifs.

1.5. Propriété, jouissance et conditions

L'opération d'apport prendra effet à la date de sa réalisation définitive, à savoir le jour de l'assemblée générale extraordinaire de la société BAIL MATÉRIEL statuant sur l'opération.

Cet apport partiel d'actif est assorti d'une convention de garantie et de mandat en date du 13 décembre 1996 aux termes de laquelle la CCBP s'engage à couvrir les sociétés FRUCTICOMI et FRUCTIBAIL des pertes liées :

- aux contrats de crédit-bail signés non résiliés et non contentieux antérieurs au 1er janvier 1997,

- aux immeubles issus de contrats de crédit-bail résiliés, de contrats contentieux et de contrats compromis au 31 décembre 1996, tels qu'inventoriés par les parties et annexés à la convention de garantie et de mandat en date du 13 décembre 1996,

- aux prêts consentis à diverses personnes morales ayant elles-mêmes conclu un contrat de crédit-bail immobilier au 31 décembre 1996.

Cette garantie ne concerne pas :

- les contrats souscrits au bénéfice :

 . d'établissements de crédit,
 . du groupe CAISSE CENTRALE des BANQUES POPULAIRES ;

- le patrimoine locatif d'origine de la société, patrimoine adossé aux fonds propres de FRUCTICOMI et FRUCTIBAIL.

1.6. Fiscalité

En matière de droits d'enregistrement, l'opération est soumise au paiement d'un droit fixe.

En matière d'impôt sur les sociétés, l'opération est placée sous le régime de droit commun résultant des dispositions de l'article 209 du Code général des Impôts.

2. APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Approche des sociétés intervenantes

A ce titre, nous avons effectué toutes les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession, et notamment :

- nous avons rencontré les responsables concernés des sociétés parties à la fusion avec lesquels nous avons examiné les modalités de l'opération et les méthodes d'évaluation des apports ;

- nous avons consulté les dossiers de travail du Commissaire aux comptes des sociétés FRUCTICOMI, FRUCTIBAIL et ENERGECO ;

- nous nous sommes assurés de la propriété des titres apportés et de l'absence de nantissement portant sur ces titres ;

- nous nous sommes assurés de la pertinence et de la correcte application des méthodes de valorisation des titres faisant l'objet de l'opération ;

- nous avons procédé aux contrôles spécifiques habituels en matière de Commissariat aux apports.

L'opération d'apport s'analysant comme un reclassement interne au sein du groupe CAISSE CENTRALE des BANQUES POPULAIRES, il a été décidé de retenir pour l'évaluation des titres apportés :

- la valeur nominale des actions (soit 100 F) des sociétés FRUCTICOMI, FRUCTIBAIL. Cette valeur correspond à la valeur nette comptable des titres de FRUCTICOMI, et elle est inférieure de 6 millions de francs au coût d'acquisition des actions FRUCTIBAIL par la CCBP,

- la valeur nette comptable des titres de la société ENERGECO (soit 246,50 F).

Par conséquent, la CCBP apporte à BAIL MATÉRIEL :

• 900 180 actions FRUCTICOMI pour un montant de	90 018 000 F
• 286 236 actions FRUCTIBAIL pour un montant de	28 623 600 F
• 100 020 actions ENERGECO pour un montant de	24 654 930 F
soit un total des apports de :	143 296 530 F

2.2. Analyse particulière

Afin de nous assurer de la valeur retenue, nous avons notamment :

- analysé l'évolution de l'activité et de la rentabilité des sociétés FRUCTICOMI. FRUCTIBAIL et ENERGECO,

- vérifié que l'activité de ces sociétés depuis le 1er janvier 1996, telle qu'elle ressort des situations comptables arrêtées au 30 septembre 1996 et des prévisions financières pour l'exercice 1996, ne remettait pas en cause la valeur des titres apportés.

Au terme de ces diligences, nous considérons que les valeurs retenues pour les actions des sociétés FRUCTICOMI, FRUCTIBAIL et ENERGECO, sont acceptables en raison :

- de la convention de garantie et de mandat entre la CCBP et les sociétés FRUCTICOMI et FRUCTIBAIL,

- de l'évolution de l'activité, de la rentabilité et de la réserve latente de la société ENERGECO.

3. SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Pour déterminer la rémunération des titres apportés, la valeur unitaire de l'action de la société BAIL MATÉRIEL a été estimée à 300 F.

Ainsi, en rémunération de l'apport effectué par la CCBP, la société BAIL MATÉRIEL devra :

- augmenter son capital social de 47 765 500 francs par la création de 477 655 actions d'une valeur nominale de 100 F,

- émettre une prime d'apport de 95 531 000 francs.

Cette prime correspond à la différence entre :

. d'une part la valeur des titres apportés (soit 143 296 530 F) minorée de la soulte à verser à la CCBP (soit 30 F),

. d'autre part l'augmentation de capital de 47 765 500 F.

Le capital de la société BAIL MATÉRIEL étant détenu par le groupe CAISSE CENTRALE des BANQUES POPULAIRES, les modalités de rémunération de l'apport n'appellent pas d'observations de notre part.

*

* *

4. CONCLUSIONS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 143 296 530 F.

Le montant des apports est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports majoré de la prime d'apport.

Fait à PARIS, le 6 janvier 1997

Raymond DANZIGER

Gérard HARMAND